



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des améliorations structurelles
et de la production

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
info.asp.lanat@be.ch
www.be.ch/OAN

Notice

Critères d'octroi d'un soutien financier pour les installations d'alimentation en eau dans la région d'estivage

1 Contexte

L'*économie alpestre* représente une grande part de l'agriculture de montagne. Celle-ci contribue de manière déterminante à la préservation du paysage rural, lequel répond aux besoins de détente de la population, tout en constituant une condition importante pour la prospérité du secteur touristique. L'agriculture de montagne permet de générer des emplois dans les régions périphériques peu peuplées, ce qui participe également à la conservation des agglomérations décentralisées. Ainsi, au travers des produits naturels fabriqués dans les alpages (soit sur place), l'économie alpestre contribue dans une large mesure à créer dans les régions de montagne une forte valeur ajoutée pour l'environnement agricole.

Cependant, l'agriculture de montagne ne peut fournir ses prestations au public que si les immeubles sont raccordés à un système d'alimentation en eau adapté aux exigences actuelles. L'alimentation en eau sert avant tout à l'approvisionnement des animaux et du personnel de l'alpage, au nettoyage de l'étable et de la zone d'habitation ainsi qu'au respect des exigences légales en matière de production de denrées alimentaires (lait, beurre, fromage, etc.) Un soutien par les pouvoirs publics est donc justifié dans la mesure où le projet est supportable aux niveaux économique et écologique. Conformément à la *politique agricole* en vigueur et à la *stratégie de l'OAN 2030* ou *Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles*, la Confédération et le canton encouragent de tels projets au moyen de contributions ciblées.

2 Définitions

Par « alimentation en eau dans la région d'estivage », le SASP entend le raccordement à l'eau potable des chalets d'alpage utilisés à des fins agricoles ainsi que des abreuvoirs à l'eau potable ou à l'eau d'usage.

3 Objectif de la présente notice

La présente notice définit la terminologie et les critères valables pour l'examen général des demandes de contributions destinées à l'alimentation en eau dans les régions d'estivage.

4 Bases juridiques et bases d'appréciation

La grille d'évaluation ci-après s'appuie essentiellement sur les bases suivantes :

Confédération

- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RS 913.1)

Canton

- Ordonnance du 5 novembre 1998 sur les améliorations structurelles (OASA ; RSB 910.113)
- Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles, en particulier le chapitre 5.2

5 Grille d'appréciation

5.1 Critères liés à l'économie alpestre

- L'alpage doit notamment être utilisé pour le pacage des vaches (vaches laitières, vaches allaitantes) ou des chèvres laitières. Les utilisations innovantes destinées à la production de niche générant une importante valeur ajoutée sont considérées comme équivalentes à ces alpages.
- Les alpages totalisant moins de 20 pâquiers normaux (PN ; troupeau complet) ainsi que les alpages n'accueillant que des génisses et des moutons ne sont pas soutenus.

Remarques : le principe selon lequel l'alimentation en eau des alpages doit être soutenue à partir de 20 PN constitue une position divergente par rapport aux autres mesures ayant droit à un soutien dans la région d'estivage (constructions de chemin, téléphériques, approvisionnement en électricité). Celles-ci ne sont soutenues qu'à partir de 30 PN. Cet écart est justifié par le fait qu'un approvisionnement en eau suffisant et correspondant aux exigences légales constitue une condition indispensable pour l'exploitation d'un alpage. Cette mesure doit donc également permettre d'encourager l'exploitation à long terme des petits alpages.

- Le besoin en eau potable ne doit pas être envisagé pour lui seul mais examiné au regard d'autres questions relatives à l'approvisionnement en électricité, à la situation en matière de desserte et à la substance des bâtiments, lesquelles doivent être classées par ordre de priorité (approche globale sur les investissements requis au cours des cinq à dix prochaines années).
- Il convient de réaliser autant que possible des mesures collectives, il faut donc examiner la possibilité de prendre en compte les alpages voisins.

5.2 Frais donnant droit à des contributions

- En général, c'est la variante la plus avantageuse économiquement qui est soutenue.
- Tous les éléments nécessaires donnent droit à des contributions, de la prise d'eau jusqu'à la conduite d'alimentation située devant le bâtiment (captage de la source, chambre de captage, réservoir, dispositifs de pompage, vanne d'étranglement de la pression, soupape de purge et conduites) ainsi que dans certains cas les dépenses liées à la recherche de sources et à la mise en place de zones de protection de sources.
- Les installations du bâtiment ne donnent pas droit à des contributions. Un éventuel puits et un robinet d'arrêt/une vanne situés devant le bâtiment font partie des installations du bâtiment et ne donnent pas droit à des contributions.
- Les projets dont les coûts donnant droit à des contributions s'élèvent au moins à CHF 50 000.00 peuvent être soutenus.

5.3 Autres critères

- Critères liés à l'économie d'exploitation : les mêmes principes s'appliquent que pour les dessertes d'alpages :
 - Coûts de construction : CHF 12 000.00 maximum par PN
 - Coûts restants à la charge du maître d'ouvrage, déduction faite des contributions de tiers : CHF 2400.00 maximum par PN. Sinon, une preuve de la viabilité économique doit être fournie.
- Quantité et qualité de l'eau : avant l'élaboration du projet, il convient de prélever des échantillons d'eau (sondages de la source) afin de prouver que le débit de la source permettra de couvrir les besoins et que l'eau est potable. Pour ce qui est de l'alimentation en eau d'usage uniquement, il suffit de prouver que le débit est suffisant. Les mesures effectuées à cet effet doivent alors l'avoir été sur une durée suffisamment étendue afin de pouvoir être considérées comme représentatives (en « période sèche » comme avant et après des précipitations).
Le SASP doit demander une autorisation d'exécution anticipée des travaux de construction à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) pour ces inspections préalables si celles-ci nécessitent de premiers travaux de construction (au niveau de la prise d'eau). Dans les cas ayant un impact sur l'environnement, le SASP doit également obtenir les rapports officiels nécessaires au préalable.

- Pour les installations collectives d'alimentation en eau disposant de leur propre source, il convient de clarifier auprès de l'Office des eaux et des déchets (OED) s'il est nécessaire de mettre en place une zone de protection de la source.
- La Confédération soutient également le projet.

6 Remarques finales

Le respect des critères d'appréciation susmentionnés ne donne pas automatiquement droit à une aide financière au titre de crédits d'amélioration foncière. En outre, l'octroi d'une contribution dépend toujours des ressources financières dont disposent le canton et la Confédération.

Münsingen, le 1^{er} mai 2023

Service des améliorations structurelles et de la production



Christoph Rudolf
Chef du service

Roger Stucki
Chef du service spécialisé Génie rural